



Proposition d'actions pour la protection des milieux humides à Sherbrooke

Présentée par Évelyne Beaudin, conseillère désignée de Sherbrooke Citoyen

Lors du conseil municipal du 1^{er} juin dernier, les élu.e.s ont adopté à majorité les projets de règlement 1200-107 et 1204-3 visant à permettre, sans processus d'approbation référendaire, un développement domiciliaire sur le chemin Rhéaume dans un milieu humide et au pourtour de celui-ci. L'acceptation d'un projet de développement dans un territoire à très fort potentiel écologique a mis en lumière les lacunes en matière de protection des milieux humides dans la réglementation municipale de la Ville de Sherbrooke. Il est donc impératif de pallier ces lacunes rapidement.

Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), les milieux humides représentent « l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol ou la composition de la végétation ». Jusqu'à tout récemment, les milieux humides étaient perçus comme des zones improductives, impropres et où les maladies couvaient et les insectes nuisibles proliféraient. De nombreux milieux humides ont ainsi été drainés et remblayés pour être consacrés au développement d'infrastructures, de logements et de routes ainsi qu'à l'agriculture. Même si on connaît beaucoup mieux aujourd'hui ce que ces milieux apportent aux écosystèmes et aux humains, ces secteurs continuent de subir les aléas des activités humaines.

Aujourd'hui, nous sommes plusieurs à nous demander si la Ville n'aurait pas pu éviter la destruction de milieux humides par une réglementation municipale plus stricte et audacieuse. Corollairement, nous sommes plusieurs à nous demander si la Ville ne pourrait pas, dès maintenant, mettre en place un règlement pour établir des règles empêchant la destruction des milieux humides.

La réponse à ces questions est oui.

En effet, même si un processus de mise au point d'un plan des milieux hydriques en cours d'élaboration, ledit plan ne sera terminé, si tout va bien, qu'en 2022. Et des actions ne seront mises en place qu'après le dépôt du plan.

Sherbrooke Citoyen est d'avis que des actions concrètes peuvent être mises en place dès maintenant pour éviter la destruction de milieux humides. Ce

document explique ce que la Ville pourrait faire rapidement pour éviter qu'un développement comme celui du chemin Rhéaume ne se répète.

Propositions

Il a été reconnu depuis longtemps que les municipalités ont un large pouvoir réglementaire en matière d'environnement. Aussi, avec ses pouvoirs actuels, la Ville de Sherbrooke a les moyens et dispose des outils pour freiner ou empêcher le développement de projets immobiliers dans les milieux humides sur son territoire, notamment à travers son règlement de zonage et de lotissement et son schéma d'aménagement.

En effet, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) autorise les municipalités à protéger les milieux humides sur leur territoire, même en instaurant des règles plus sévères que les règles prévalant au niveau provincial. La LAU stipule entre autres que le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire pour « régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, [...], de la proximité de milieux humides et hydriques, [...] de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement ». (LAU, art. 113.16)

Ainsi, **un règlement visant à modifier le règlement de zonage et de lotissement pour ajouter une disposition qui interdit le remblai ou toute construction dans les milieux humides** d'une certaine dimension serait l'avenue la plus simple. L'élaboration peut se faire rapidement et peut être adoptée en quelques semaines par le conseil municipal.

Certaines municipalités du Québec ont d'ailleurs déjà adopté ce genre de dispositions réglementaires visant spécifiquement la protection des milieux humides. C'est le cas des municipalités de Senneville et de Saint-Lazare (voir le tableau suivant et les extraits complets de règlement en annexes).

Bref, contrairement à Sherbrooke où notre règlement a comme effet de s'en remettre aux règles provinciales qui permettent la destruction de milieux humides en échange de compensations monétaires, d'autres options sont possibles. Un règlement interdisant la destruction des milieux humides d'une certaine superficie permettrait par le fait même de protéger les milieux naturels qui entourent les milieux humides. L'interdiction de remblai pourrait aussi être additionnée de règles à mettre en place pour prévoir des bandes tampons dans le cas de construction à proximité de milieux humides. En effet, le Bureau de l'environnement de la Ville pourrait mettre au point des règles pour l'imposition de bandes tampons – dont la largeur dépendrait de la nature et des fonctions jouées par chaque milieu humide – qui viendraient ultérieurement s'ajouter au règlement.

Une autre option est de **lancer un processus de changement à notre schéma d'aménagement et de mettre en place un règlement de contrôle intérimaire** (RCI)

qui permettrait de s'assurer que les efforts de planification et de réflexion qui vont mener au plan des milieux hydriques ne seraient pas rendus vains par la réalisation de projets qui compromettraient la portée des nouvelles orientations en voie d'être définies. Le RCI est une mesure simple qui permet d'imposer des règles plus sévères en regard de la construction dans les milieux humides ou au pourtour de ceux-ci. Un tel règlement a déjà été mis en place par la MRC de Coaticook et la Ville de Gatineau et sera bientôt mis en place par la Ville de Laval.

Conclusion

Le 1^{er} juin dernier, lors d'un vote divisé au conseil municipal sur le projet du chemin Rhéaume, plusieurs élu.e.s ont mentionné qu'ils votaient pour ce projet, mais seulement à contrecœur. On nous disait que c'était le « dernier » développement préapprouvé en dehors du périmètre urbain. La vérité est que, si nous n'agissons pas dès maintenant, le projet du chemin Rhéaume ne sera certainement pas le dernier projet de développement dans un milieu humide ou au pourtour d'un milieu humide. Il est donc important de passer à l'action sans attendre pour que ce genre de développement devienne vraiment une chose du passé.

MUNICIPALITÉ	TITRE	ARTICLE(S)
Senneville	<p>Règlement de zonage no. 448</p> <p>(2014)</p>	<p>7.5.2 : Interventions interdites (page 97)</p> <p>Dans les milieux humides d'une superficie supérieure à 0,3 ha, sont interdits :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus; 2. Toute construction, ouvrage ou travaux. <p>Les règlements :</p> <p style="padding-left: 40px;">7.5.3 : <i>Interventions autorisées</i> et</p> <p style="padding-left: 40px;">7.5.4 <i>Bande de protection</i></p> <p>viennent également préciser les interventions autorisées et les éléments à respecter.</p>
Saint-Lazare	<p>Règlement de zonage de la Ville de Saint-Lazare, numéro 771</p> <p>(2020)</p>	<p>Article 25.5 Pénalité relative au remblai, déblai, drainage et extraction d'un milieu humide (page 11)</p> <p>Toute personne qui effectue le remblai, le déblai, le drainage et l'extraction de tous milieux humides, en contravention de l'article 472.1, s'expose aux sanctions administratives pécuniaires et aux poursuites pénales sous la gouverne exclusive du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques comme prévues par la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, RLRQ c. Q-2.»</p> <p>[...]</p> <p>Article 472.1 Milieux humides (page 501)</p> <p>Sur l'ensemble du territoire de la Ville, à l'exception de la zone C*-052, le remblai, le déblai, le drainage et l'extraction de tous milieux humides sont interdits, sauf s'ils sont requis aux fins de la réalisation d'un projet municipal autorisé par le conseil, aux fins d'assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres ou en raison d'une autorisation obtenue du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le 14 mai 2019.</p>

Annexes

Les dispositions prescrites au présent paragraphe ne sont pas applicables pour un projet résidentiel intégré approuvé par le conseil municipal avant le 11 août 2009 (date d'entrée en vigueur du Règlement n° 522).

L'utilisation du béton coulé sur place est en tout temps prohibée. Les pieux ou les pilotis peuvent toutefois être ancrés à des blocs de béton reposant au fond du cours d'eau. Les travaux d'excavation sont prohibés.

Les quais, les abris pour embarcations (bateaux), les monte-bateau ou les débarcadères ne sont autorisés que durant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} décembre de chaque année.

- 3) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 4) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 5) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 6) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Ville conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13) et de toute autre loi;
- 9) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

(Modifié par l'art. 101 de 1200-20)

Sous-section 2 – Dispositions relatives à la protection des milieux humides

14.2.8 Mesures relatives aux milieux humides situés dans les zones « Rurale », « Rurale forestière » et « Agricole »

Dans les milieux humides situés dans les zones « Rurale », « Rurale forestière » et « Agricole », les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1) Dans les milieux humides d'une superficie de 3 hectares et plus, toutes les constructions, les ouvrages et les travaux sont interdits, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux relatifs à :
 - a) l'entretien, la réfection, la réparation ou la construction d'un ponceau;
 - b) les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature ou permettant l'accès à un lac ou à un cours d'eau;
 - c) les travaux relatifs au contrôle d'espèces envahissantes;
 - d) les travaux d'aménagement faunique ou de mise en valeur pour des projets assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);

- e) les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier réalisées dans une tourbière, à l'exclusion des travaux cités à l'article 3 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) la récolte après perturbation naturelle;
 - g) l'entretien la réfection et la réparation des infrastructures, des équipements et des usages publics existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 2) Dans les milieux humides d'une superficie moindre à 3 hectares, toutes les constructions, les ouvrages et les travaux sont interdits, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux relatifs à :
- a) l'entretien, la réfection, la réparation ou la construction d'un ponceau;
 - b) les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature ou permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau;
 - c) les travaux relatifs au contrôle d'espèces envahissantes;
 - d) les travaux d'aménagements fauniques ou de mise en valeur pour des projets assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
 - e) les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier réalisées dans une tourbière, à l'exclusion des travaux cités à l'article 3 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) la récolte après perturbation naturelle;
 - g) l'entretien la réfection et la réparation des infrastructures, des équipements et des usages publics existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, le propriétaire peut déposer un plan de conservation spécifique et l'accompagner d'une étude du milieu naturel réalisée par un professionnel du domaine. Ce plan doit faire l'objet d'une entente entre le propriétaire et la Ville et, par la suite, doit être approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). L'approbation du MDDELCC prendra la forme d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et en vertu de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique ou tout autre cadre légal applicable par le Ministère, le cas échéant.

À la suite de l'émission du certificat d'autorisation par le MDDELCC, des constructions, des ouvrages et des travaux peuvent être réalisés conformément aux dispositions du présent règlement.

(Modifié par l'art. 102 de 1200-20)

14.2.9 Mesures relatives aux milieux humides situés dans les zones des groupes « Habitation », « Commerce », « Industrie », « Récréatif », « Public communautaire », « Infrastructure d'utilité publique », « Projet résidentiel approuvé » et « Rurale avec services »

Dans les milieux humides situés dans les zones des groupes « Habitation », « Commerce », « Industrie », « Récréatif », « Public communautaire », « Infrastructure d'utilité publique », « Projet résidentiel approuvé » et « Rurale avec services », toutes les constructions, les ouvrages et les travaux sont interdits, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

- 1) L'entretien, la réfection, la réparation ou la construction d'un ponceau;

- 2) Les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature ou permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau;
- 3) Les travaux relatifs au contrôle d'espèces envahissantes;
- 4) Les travaux d'aménagement faunique ou de mise en valeur pour des projets assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- 5) Les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier réalisées dans une tourbière, à l'exclusion des travaux cités à l'article 3 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) La récolte après perturbation naturelle;
- 7) L'entretien, la réfection et la réparation des infrastructures, des équipements et des usages publics.

Toutefois, le propriétaire peut déposer un plan de conservation spécifique et l'accompagner d'une étude du milieu naturel réalisée par un professionnel du domaine. Ce plan doit faire l'objet d'une entente entre le propriétaire et la Ville et, par la suite, doit être approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

L'approbation du MDDELCC prendra la forme d'un certificat d'autorisation en vertu l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et en vertu de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique ou tout autre cadre légal applicable par le Ministère, le cas échéant.

À la suite de l'émission du certificat d'autorisation par le MDDELCC, des constructions, des ouvrages et des travaux peuvent être réalisés conformément aux dispositions du présent règlement.

(Modifié par l'art. 103 de 1200-20 / Modifié par l'art. 22 de 1200-68)

14.2.10 Mesures relatives aux milieux humides situés dans les zones de « Conservation du milieu naturel »

Dans les milieux humides situés dans une zone de « Conservation du milieu naturel », toutes les constructions, les ouvrages et les travaux sont interdits, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

- 1) L'entretien, la réfection, la réparation ou la construction d'un ponceau;
- 2) Les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature ou permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau;
- 3) Les travaux relatifs au contrôle d'espèces envahissantes;
- 4) Les travaux d'aménagement faunique ou de mise en valeur pour des projets assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- 5) L'entretien, la réfection et la réparation des infrastructures, des équipements et des usages publics.

(Modifié par l'art. 104 de 1200-20 / Modifié par l'art. 23 de 1200-68)

Sous-section 3 – Dispositions relatives à la protection des zones de « Conservation du milieu naturel »

14.2.11 Mesures relatives aux zones de « Conservation du milieu naturel »

Dans les zones de « Conservation du milieu naturel », toutes les constructions, les ouvrages et les travaux sont interdits, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

Sous-section 6 Sablières, gravières ou carrières

Article 471 Aménagement des sablières, gravières ou carrières

Un écran d'arbres, d'une largeur minimale de 50 mètres et d'une densité d'un (1) arbre de 5 cm de diamètre, mesuré à 30 cm du sol pour chaque 3 m², doit être prévu par l'exploitant afin de camoufler visuellement toute sablière, gravière ou carrière.

Sous-section 7 Milieux humides

Article 471.1 Constructions en bordure d'un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout terrain ayant une superficie de 3 000 m² et plus de la catégorie d'usages « HABITATION (H) » loti après le 21 septembre 2017:

1. Tout bâtiment principal et toute construction accessoire doivent être situés à 10 mètres minimum de la limite d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface avec un lac ou un cours d'eau;
2. Un terrain doit comprendre une superficie de 1 500 m² minimum libre de tout milieu humide.

Aj., R1024, a. 40 (2017-09-21); Mod., R1040, a. 4 (2018-05-24)

Article 472 Mesures de protection du marais dans la zone A-062

Dans la zone A-062, les dispositions applicables aux constructions en bordure des cours d'eau s'appliquent intégralement aux espaces occupés par le marais identifiés au « Plan 3 – Contraintes à l'occupation du territoire » du présent règlement, en étendant les restrictions relatives au littoral à l'ensemble du lit du marais, délimité par la ligne naturelle des hautes eaux, et en calculant la largeur de la rive à partir de cette dernière ligne.

Article 472.1 Milieux humides

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, à l'exception de la zone C*-052, le remblai, le déblai, le drainage et l'extraction de tous milieux humides sont interdits, sauf s'ils sont requis aux fins de la réalisation d'un projet municipal autorisé par le conseil, aux fins d'assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres ou en raison d'une autorisation obtenue du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le 14 mai 2019.

Malgré ce qui précède, seul l'aménagement sur pieux ou pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé est autorisé.

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface avec un lac ou un cours d'eau (également nommé milieu humide ouvert), les dispositions relatives aux rives s'appliquent.

Aj., R980, a. 10 (2016-04-21); Mod., R1007, a. 8 (2017-03-23); Mod., R1070, a. 4 (2019-09-12); Remp., R1079, a. 5 (2020-03-13).

Sous-section 8 Réseau ferroviaire

Article 472.2 Cohabitation harmonieuse des usages et constructions en bordure du réseau ferroviaire

Les dispositions suivantes s'appliquent en bordure du réseau ferroviaire :

1. Un bâtiment principal à des fins résidentielles doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de la limite de l'emprise ferroviaire;
2. Un bâtiment principal à des fins institutionnelles doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de la limite de l'emprise ferroviaire;
3. Une aire de jeux pour enfants à l'intérieur d'un parc doit être implantée à une distance minimale de 30 mètres de la limite de l'emprise ferroviaire;
4. Un bâtiment principal à des fins commerciales doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de la limite de l'emprise ferroviaire.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un terrain loti à la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 980, la distance minimale entre le bâtiment principal et la limite de l'emprise ferroviaire est réduite à 5 mètres.

Aj., R980, a. 11 (2016-04-21); Mod., R1024, a. 41 (2017-09-21).

La page suivante est la page 513.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.5 : Dispositions relatives aux milieux humides

7.5.1 : Champ d'application

Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, il est considéré comme étant un milieu humide ouvert. Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau est considéré comme étant un milieu humide fermé.

Les milieux humides sont illustrés à titre indicatif à l'annexe 3 du présent règlement : les dispositions de la présente section s'appliquent à tous milieux humides, qu'ils soient ou non cartographiés.

7.5.2 : Interventions interdites

Dans les milieux humides d'une superficie supérieure à 0,3 ha, sont interdits :

1. Tout remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus ;
2. Toute construction, ouvrage ou travaux.

7.5.3 : Interventions autorisées

Nonobstant les dispositions de l'article 7.5.2, dans les milieux humides d'une superficie supérieure à 0,3 ha et plus, les constructions, ouvrages ou travaux suivants sont autorisés :

1. Les aménagements sur pilotis à des fins municipales ou d'accès public visant l'observation de la nature par le public en général ;
2. Les aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) Avoir une largeur maximale de 1,2 mètre et demeurer rectiligne ;
 - b) Aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide ;
 - c) Avoir une distance minimale entre 2 aménagements privés d'au moins 150 mètres.

Ces constructions, ouvrages et travaux sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2.

7.5.4 : Bande de protection

Dans le cas d'un milieu humide fermé, une bande de protection minimale de 15 mètres s'applique (cette bande se mesure horizontalement, à partir de la limite du milieu, vers l'intérieur des terres). Les interventions autorisées sont celles énumérées à l'article 7.5.3.

Dans le cas d'un milieu humide ouvert, cette bande de protection correspond à la largeur de la rive applicable et les interventions autorisées sont celles énumérées au présent chapitre relativement à la rive.